



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Sommaire de la décision du comité de discipline

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et les travailleurs sociaux, les techniciennes et les techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Membre, TSI

Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le membre ont présenté par écrit au comité de discipline un exposé dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Le membre a acquis une maîtrise et un doctorat en travail social.
2. En tout temps lié à l'affaire en question, le membre exerçait la profession de travailleur social. Ses principaux domaines d'exercice étaient notamment le counseling, l'enseignement et la consultation à l'intention des particuliers, des couples et des familles. Le membre exerçait également une autre activité professionnelle, soit celle de courtier matrimonial.
3. Le membre avait un site Web sur lequel il faisait de la publicité pour offrir ses services de counseling, d'enseignement et de consultation pour les particuliers, les couples et les familles. Les principaux domaines d'exercice du membre étaient indiqués comme suit : « Counseling à l'intention des particuliers, des couples et des familles ». En plus des conférences, séminaires et ateliers sur les rencontres, le mariage, les enfants et la religion, le site Web proposait également des activités sociales organisées par le membre « pour faciliter les rencontres entre célibataires » dans une communauté particulière, ainsi que des techniques mises au point par le membre pour présenter les célibataires les uns aux autres.
4. Le membre employait la désignation « D^r » conjointement avec « MSS, PhD, TSI », sur son site Web, dans sa correspondance et sur ses cartes d'affaires.

5. Le membre employait la désignation « D^r » ou le titre de « docteur » lorsqu'il donnait ou proposait de donner des services de counseling aux clients relativement à des questions de santé mentale, ce qui est considéré comme étant une forme de soins de santé mentale. Le membre pensait, qu'étant donné qu'il avait un doctorat en travail social, il était autorisé à employer la désignation ou le titre en question en vertu de la note 1(c) du Principe VII, Interprétation 7.3 de la première édition des Normes d'exercice, qui stipulait que ce qui suit est une forme acceptable de titre professionnel personnel :

1(c) Lorsque le membre de l'Ordre est titulaire d'un doctorat, il peut mentionner son diplôme ou le titre de « Docteur » ou « D^r », mais pas les deux à la fois, en plus des désignations figurant à l'alinéa a) ou b).

6. Le paragraphe 31(1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chapitre 18 (la *LPSR*), stipule que nul ne doit employer le titre de « docteur », lorsqu'il donne ou propose de donner en Ontario, des soins de santé à des particuliers, à moins qu'il ne soit membre de l'Ordre d'une profession réglementée (dont ne faisait pas alors partie l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario). Le membre comprend que le fait d'avoir employé, avant le 1^{er} octobre 2010, le titre de « docteur » en rapport avec tout aspect de la pratique de travail social, aurait pu être considéré comme donner ou proposer de donner des soins de santé, sous forme de soins de santé mentale, et que par conséquent, durant cette période, il ne s'est pas conformé au paragraphe 33 (1) de la *LPSR*. Le chapitre 31 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la *LTSTTS*) a depuis été modifié tel qu'indiqué ci-dessous.
7. Le membre n'a jamais eu l'intention d'induire le public en erreur en lui faisant croire que le titre de docteur s'appliquait à quoi que ce soit d'autre que son doctorat en travail social. Le membre est en conformité avec les exigences actuelles suivantes.
8. Le 1^{er} octobre 2010, le paragraphe 47.3 (1) de la *LTSTTS* est entré en vigueur, stipulant que malgré le paragraphe 33 (1) de la *LPSR*, un membre de l'Ordre, qui est titulaire d'un doctorat acquis (doctorat en travail social), peut employer le titre de « docteur », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, s'il se conforme aux conditions suivantes :

1. Le membre ne peut utiliser le titre de « docteur » que conformément aux exigences prévues par la présente Loi, les Règlements et les Règlements administratifs.
2. Lorsqu'il se présente verbalement en utilisant le titre de « docteur », le membre doit également mentionner qu'il est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ou s'identifier en utilisant le titre qui lui est réservé en tant que membre de l'Ordre.
3. Lorsqu'il s'identifie par écrit en utilisant le titre de « docteur » au moyen d'un insigne nominatif, d'une carte d'affaires ou de tout document, le membre doit y indiquer ses nom et prénom après le titre, suivis immédiatement d'au moins une des appellations suivantes :

- i. Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario,
- ii. le titre que le membre peut employer en vertu de la Loi.

9. À l'automne de 2006, le membre a passé un contrat de courtage matrimonial avec le plaignant en vue de lui fournir des services de courtage matrimonial pour aider ce dernier à trouver un partenaire.
10. En décembre 2007, l'Ordre a reçu du plaignant une lettre de plainte contre le membre dans laquelle le plaignant avançait des allégations relatives au contrat de courtage matrimonial passé à l'automne 2006 ainsi qu'aux services de courtage matrimonial fournis par le membre en vertu dudit contrat.
11. L'Ordre a écrit au membre pour l'aviser que le plaignant avait présenté à l'Ordre une plainte contre le membre concernant son entreprise de courtage matrimonial. Dans cette lettre, l'Ordre a informé le membre de ce qui suit :

L'Ordre traite l'information relative aux plaintes, y compris la documentation compilée durant les enquêtes, comme étant confidentielle à la procédure de plaintes et ne divulgue pas cette information, à moins que ce soit légalement requis ou tel que prévu par la Loi, les Règlements ou les Règlements administratifs applicables de l'Ordre.

...

Durant la procédure relative aux plaintes, l'Ordre peut vous fournir ainsi qu'au plaignant de l'information confidentielle dans le but de vous aider ainsi que le plaignant à déposer vos commentaires et / ou de l'information à l'Ordre, et pour vous informer de la décision du comité des plaintes relativement à votre plainte. L'information qu'on vous fournit ne doit pas être employée à d'autres fins. L'usage de votre part de toute information, autre que pour répondre à la plainte, peut être considéré comme étant une faute professionnelle

12. Au printemps 2007, le plaignant a engagé une procédure contre le membre relativement au contrat de courtage matrimonial.
13. Dans le cadre de l'instance judiciaire, le membre a informé le tribunal qu'il n'y avait « pas d'instances » contre lui à l'Ordre, en ce qui concerne les plaintes qu'il reconnaît avoir été déposées contre lui par le plaignant. À ce moment là, le membre n'avait pas reçu d'avis d'audience concernant la tenue d'audiences disciplinaires à l'Ordre. Bien que le membre ait reçu des plaintes et y ait répondu, celui-ci n'avait pas été informé des conclusions de la procédure de plaintes.
14. Tout au long de l'instance judiciaire, le membre a déposé auprès de l'Ordre plusieurs des lettres de plaintes du plaignant durant le contre-interrogatoire du plaignant, invoquant en preuve les plaintes de celui-ci pour attirer l'attention du tribunal sur ce qu'il estimait être une fausse déclaration du plaignant et pour étayer sa thèse selon laquelle le plaignant menait une vendetta personnelle contre lui, le harcelait et avait plagié l'une des lettres de plainte, avait porté un faux témoignage en rapport avec sa représentation devant le tribunal et transgressait l'ordonnance d'un juge relativement

à une conférence de règlement qui avait eu lieu. Le membre a également déposé auprès du tribunal plusieurs de ses réponses aux plaintes, en tant que preuves documentaires durant la procédure de plaintes, ainsi qu'en pièces jointes aux documents qu'il avait initialement fournis au plaignant, y compris des éléments matériels relatifs aux ateliers et séminaires.

15. S'il était appelé à témoigner, le membre attesterait qu'il a nié qu'une instance a eu lieu, étant donné qu'il s'est fié aux conseils juridiques qu'il a reçus, à savoir qu'il y a une différence entre la procédure de plaintes et une instance. Le membre attesterait en outre qu'il a déposé les documents relatifs aux plaintes auprès du tribunal car ils étaient nécessaires pour réfuter certaines allégations faites par le plaignant, et il attesterait également qu'il a consulté un avocat et s'est fié aux conseils juridiques reçus avant de déposer lesdits documents. Par ailleurs, le membre croyait alors qu'étant donné que les plaintes du plaignant n'avaient pas été renvoyées devant le comité de discipline aux fins d'une audience, il n'y avait pas eu d'« instance » contre lui devant l'Ordre et que, par conséquent, les documents n'étaient pas couverts par le paragraphe 50(6) de la *LTSTTS* qui interdit les documents ou choses préparés aux fins d'une instance introduite en vertu de la Loi d'être admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la Loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.
16. Les allégations du plaignant contre le membre concernant le dépôt par le membre devant le tribunal de la documentation relative aux plaintes ont en définitive été transmises au comité de discipline, et un avis d'audience contenant les allégations a été signifié au membre. L'Ordre a, par la suite, fourni au membre un dossier de divulgation contenant tous les documents communicables liés à cette question et versés aux dossiers de l'Ordre.
17. Après de nombreux mois de litiges extrêmement controversés devant le tribunal, le membre, dans l'intention de réfuter le témoignage du plaignant, a déposé auprès du tribunal des éléments de preuve de 74 pages comprenant une lettre de plaintes du plaignant destinée à l'Ordre et de nombreux documents que le plaignant avait joints à sa plainte, y compris divers dépliants publicitaires relatifs au programme, de même que des feuillets distribués dans le cadre d'ateliers et de séminaires organisés par le membre. Le membre avait au préalable envoyé par la poste ces documents au plaignant, les photocopies desquels ont été incluses dans le rapport de divulgation de l'Ordre et ont été déposées comme preuve documentaire 46 dans le cadre de l'instance judiciaire. Le plaignant a préalablement déposé les documents figurant comme preuve documentaire 46 devant le tribunal, et à la demande de celui-ci, le membre a remis à cet égard une description détaillée des preuves documentaires. Au moment où la preuve documentaire 46 a été produite, le membre savait qu'il y avait devant l'Ordre une instance disciplinaire en cours et connaissait la position de l'Ordre à cet égard, notamment que la documentation contenait de l'information confidentielle relative aux instances de l'Ordre et ne devait pas être admise en preuve dans les instances judiciaires.
18. Environ quatre mois plus tard, le tribunal a ordonné que les preuves documentaires tirées de plusieurs lettres de plaintes du plaignant et certains documents en rapport avec l'enquête subséquente menée par l'Ordre, la procédure de plaintes et les instances disciplinaires soient scellés, conformément à la requête du membre et

l'accord subséquemment conclu lors de la conférence de règlement concernant les instances judiciaires.

19. Le membre reconnaît désormais que les documents relatifs aux procédures de plaintes et aux instances disciplinaires sont confidentiels et que, bien qu'il ait souhaité présenter une défense pleine et entière, ils n'auraient pas dû être déposés en preuve dans les instances civiles, en vertu des restrictions prévues au paragraphe 50 (6) de la *LTSSTTS*.
20. Le membre reconnaît la véracité des faits énoncés dans l'Exposé conjoint des faits. En se fondant sur ces faits, ce dernier reconnaît être coupable de faute professionnelle, tel qu'indiqué dans l'avis d'audience envoyé.

Allégations et défense

Le comité de discipline a accepté la défense du membre reconnaissant la véracité des faits énoncés dans l'Exposé conjoint des faits et qu'il est coupable de faute professionnelle aux termes des paragraphes 26(2) a) et c) de la *LTSSTTS*, en ce sens qu'il a enfreint l'article 50(6) de la *LTSSTTS*, les articles 2.2, 2.15 et 2.28 et 2.29 (i) du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle), et le Principe II de la première édition des Normes d'exercice de l'Ordre (Interprétation 2.2.5) en :

- a. omettant de coopérer pleinement avec les politiques et procédures du comité des plaintes de l'Ordre et de se conduire de manière prouvant qu'il respectait le plaignant et l'Ordre lorsqu'il a :
 - i. fourni de l'information au tribunal concernant une plainte présentée par le plaignant contre le membre, ainsi que des documents touchant les instances de l'Ordre relativement aux plaintes présentées par le plaignant, cette information étant considérée comme confidentielle en vertu des règlements administratifs, des normes de pratique, des politiques, des procédures et des dispositions législatives de l'Ordre ; et
 - ii. informé le tribunal qu'il n'y avait pas de plaintes déposées contre lui, à l'exception de celles du plaignant, et qu'il n'y avait aucune procédure en cours relative au membre devant l'Ordre.
- b. fournissant comme preuve lors d'une instance civile devant le tribunal des documents confidentiels de l'Ordre et de l'information en rapport avec les plaintes déposées auprès de l'Ordre, lesdits documents ayant été préparés pour une instance en vertu de la *LTSSTTS*.
- c. employant à mauvais escient le titre de « D^f » ou « Docteur » relativement au fait de donner ou proposer de donner, en Ontario, du counseling ou des consultations de psychothérapie pour des questions de santé mentale, ce qui représente une forme de soins de santé donnés à des particuliers et est en contravention avec le paragraphe 33(1) de la *LPSR*, antérieurement à la promulgation, le 1^{er} octobre 2010, du paragraphe 47.3 de la *LTSSTTS*.

Ordonnance de pénalité

Le sous-comité de discipline a accepté les observations conjointes sur la pénalité faites par l'Ordre et le membre, et a rendu une ordonnance conformément aux termes des observations conjointes sur la pénalité. Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée

était raisonnable et servait à protéger l'intérêt public. Le comité a fait remarquer que le membre a coopéré avec l'Ordre et, qu'en négociant l'Exposé conjoint des faits et la présentation conjointe concernant la pénalité, a accepté la responsabilité de ses actes, et que le conseiller juridique du membre a présenté l'argument selon lequel le membre a convenu que sa conduite était inappropriée. Le comité a conclu que son ordonnance satisfaisait les objectifs de :

- dissuasion spécifique et de réhabilitation, et qu'elle veillera à ce que le membre ne commette pas à l'avenir le même type d'erreur en s'attendant à ce que le membre étudiera et se conformera au protocole touchant l'emploi des titres et le respect des exigences de confidentialité à l'égard des documents de l'Ordre;
- dissuasion générale, notamment du fait que la publication de cette décision transmettra aux autres travailleuses et travailleurs sociaux le message que l'Ordre prendra très au sérieux tout emploi à mauvais escient du titre de « docteur » et tout manquement à l'obligation de confidentialité en rapport avec la documentation relevant d'une instance de l'Ordre. Les membres sauront ainsi que l'Ordre accusera les membres d'avoir commis une faute professionnelle s'ils se livrent à des activités comparables à celles auxquelles le présent membre s'est livré, les réprimandera et exigera qu'ils rendent des comptes à cet effet; et

Le sous-comité a ordonné :

1. que le membre soit réprimandé en personne par le comité de discipline et que la réprimande ne soit pas consignée au Tableau.
2. que la registrature soit enjointe d'imposer des termes, conditions et restrictions assortis au certificat d'inscription du membre, lesquels devront être consignés au Tableau :
 - a) en exigeant que le membre participe à ses frais et termine avec succès, dans les six (6) mois qui suivent la date de l'ordonnance, un cours de lecture dirigée portant sur l'emploi approprié des désignations professionnelles et du niveau d'études dans la pratique du travail social et la publicité, ainsi que sur le traitement confidentiel des documents et de l'information relevant des instances aux termes de la *LTSSTTS*;
 - b) en exigeant que le membre fournisse la preuve qu'il a terminé ledit cours de lecture dirigé, dans les six (6) mois qui suivent la date de l'ordonnance en :
 - i. remettant à la registrature un essai de 2 500 mots (5 pages) tapés à l'ordinateur prouvant que le membre a bien compris la documentation qu'il a lue dans le cadre du cours, et
 - ii. se présentant aux bureaux de l'Ordre, à une date fixée par la Registrature, pour discuter avec celle-ci et son adjointe de l'essai rédigé par le membre et des documents étudiés pendant le cours de lecture dirigée; et
 - c) en exigeant que le membre effectue, à ses frais, les changements nécessaires en ce qui concerne l'emploi de désignations professionnelles et du niveau d'études en rapport avec sa pratique du travail social (y compris, mais sans s'y limiter, sa publicité, son site Web, ses cartes d'affaires et tout autre document lié à

l'exercice de sa profession) lorsqu'il est nécessaire afin de respecter les exigences de la *LTSTTS*, de la *LPSR*, et des règlements prévus en vertu de ces lois, tel que ces exigences se présentent actuellement et tel qu'elles pourraient être modifiées de temps à autre.

- d) en interdisant au membre de demander, aux termes de l'article 29 de la *LTSTTS* de supprimer ou modifier les termes, les conditions et les restrictions imposés sur le certificat d'inscription du membre pendant une période de six (6) mois à partir de la date à laquelle lesdits termes, conditions et restrictions sont consignés au Tableau; et
3. que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celle-ci) soient publiées, en prenant soin de supprimer les renseignements identificatoires, dans *Perspective*, et affichées sur le site Web de l'Ordre, et que les conclusions de l'audience soient consignées au Tableau.